

## **Loi (8679)**

### **modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics (L 6 05.0)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 12 juin 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Il est également autorisé à adhérer à l'accord intercantonal du 15 mars 2001 modifiant l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994.

#### **Art. 2 Sanctions administratives (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> En cas de violation des dispositions en matière de marchés publics, l'adjudicateur peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'exclusion de la procédure;
- b) la révocation de l'adjudication;
- c) le prononcé d'une amende administrative jusqu'à 60 000 F;
- d) l'exclusion pendant une période n'excédant pas 5 ans de la participation à tous ses marchés.

<sup>2</sup> Les sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Les sanctions visées à l'alinéa 1, lettres. a, b et d, peuvent également être infligées au prestataire qui aurait commis des infractions graves dans le cadre de son activité professionnelle. Dans ce cas, le prononcé de la sanction doit être préavisé favorablement par la commission consultative concernée instituée par l'article 5.

#### **Art. 3 Recours contre les décisions de l'adjudicateur (note nouvelle)**

#### **Art. 3, al. 2 (abrogé)**

**Art. 3A Recours contre les sanctions (nouveau)**

Les recours au Tribunal administratif contre les sanctions prévues à l'article 2, alinéa 1, lettres c et d, sont régis par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, notamment en ce qui concerne l'effet suspensif et le délai de recours.

**Art. 4 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de l'accord intercantonal.

**Art. 7 Entrées en vigueur des accords intercantonaux (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 est entré en vigueur à Genève le 9 décembre 1997.

<sup>2</sup> L'accord du 15 mars 2001, visé à l'article 1, alinéa 2, est applicable dès la publication de la déclaration d'adhésion de la République et canton de Genève dans le Recueil officiel des lois fédérales.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.